

Politique d'exécution des ordres

Dans le cadre de l'exécution ou de l'exercice de services d'exécution d'ordres, La Banque Neuflize OBC (la Banque) s'engage à répondre à l'obligation de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible déterminé sur la base du prix total, représentant le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution (lesquels incluent toutes les dépenses exposées par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre) (MiFID, art. 27.1). La présente politique a été établie en application des dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et du code monétaire et financier, et s'applique tant pour les clients professionnels que pour les clients non professionnels de la Banque.

La banque Neuflize OBC confie à un tiers, pour exécution, les ordres qu'elle reçoit des clients dans le cadre du service de réception et transmission d'ordre (RTO) et qu'elle n'exécute pas elle-même, ainsi que les décisions d'investissement des portefeuilles sous gestion qui se traduisent par des ordres dont elle transmet l'exécution à un tiers. Dans ce cas la Banque s'assure que ce dernier dispose d'un dispositif suffisant pour remplir l'obligation de meilleure exécution des ordres.

Dans le cadre des diligences mises en place pour s'assurer que son dispositif de meilleure sélection/exécution est suffisant, la Banque a défini des critères d'exigence minimale pour pouvoir considérer des places d'exécution (*execution venues*), des brokers ou contreparties auprès de qui la Banque est habilitée à transmettre ou exécuter des ordres. Par ces filtres, la Banque intègre en particulier des critères de probabilité de l'exécution et du règlement mais également d'autres éléments (tels que la réputation des courtiers, qualité des

opérations post-marché, services de recherche) sous réserve qu'ils servent au mieux les intérêts des clients. La Banque procède à une surveillance régulière des brokers et contreparties ainsi que de la qualité des exécutions obtenues.

La Banque considère potentiellement tout type de places d'exécution : marchés réglementés, MTFs, OTFs, et autres plateformes multilatérales, les internalisateurs systématiques et les contreparties OTC pour les transactions bilatérales (voir l'annexe 1 pour une présentation des différentes plateformes d'exécutions), sous réserve qu'elles satisfassent aux exigences minimales (présentées en annexe 2).

ORDRES TRANSMIS À UNE TABLE DE NÉGOCIATION POUR SÉLECTION ET EXÉCUTION (ACTIONS, OBLIGATIONS ET PRODUITS INDICIELS COTÉS)

Pour **les actions et instruments assimilés (actions et certificats représentatifs), les obligations (incluant les obligations convertibles) et les produits indicieux cotés (les ETF essentiellement)**, la Banque a choisi d'externaliser l'exécution de ses ordres à deux tables d'exécution externes (Crédit Agricole Titres et Dealing Services (BNP)). Ces intermédiaires sont donc en charge d'appliquer leur dispositif (jugé suffisant après nos diligences) pour obtenir la meilleure sélection/exécution. En pratique, les ordres de la Banque sont transmis aux intermédiaires qui sont en charge, via l'application de leurs principes meilleurs sélections, de transmettre l'ordre pour exécution au broker jugé le plus apte. Ce broker applique ses principes de best exécution et détermine entre autre la place d'exécution qui lui semble la plus appropriée. La Banque garde néanmoins la main sur un certain nombre de facteurs :

- La Banque, lorsqu'elle transmet ses ordres aux intermédiaires, après avoir appréhendé la typologie de l'ordre à traiter (en particulier la liquidité du titre sur le marché), indique la façon de traiter l'ordre (agressif, passif, soigné...);
- La Banque détermine la liste des brokers et contreparties avec lesquels les intermédiaires sont habilités à traiter ;
- La Banque détermine et impose aux brokers des critères sur les marchés (*execution venues*) que les brokers pourront eux même utiliser (Marchés réglementés, MTF, OTF, certaines contreparties pour les transactions bilatérales) ;
- En plus des dispositifs de contrôles implémenté chez les intermédiaires, la Banque met en place des réunions de gouvernance et de suivi de l'activité afin de contrôler régulièrement que le dispositif mis en place pour obtenir la best exécution est toujours suffisant ;
- Enfin la Banque suit et évalue la qualité des traitements post-exécutions de chacun des brokers (règlement-livraison dans les temps, exactitude des confirmations).

Les critères de probabilité de l'exécution et du règlement sont préalablement intégrés via l'établissement de liste de brokers et place d'exécution validées. Le critère prépondérant retenu pour la transmission d'ordre est le meilleur coût total (le prix obtenu après prise en considération de l'ensemble des coûts).

ACTIONS ET INSTRUMENTS ASSIMILÉS – ACTIONS & CERTIFICATS REPRÉSENTATIFS ET LES PRODUITS INDICIELS COTÉS.

Critères spécifiquement pris en compte pour juger de la meilleure exécution des ordres obligataires vont clairement dépendre de la configuration de marché en particulier de la liquidité du titre considéré.

En cas d'un ordre de taille importante au regard de la liquidité, la prise en considération des critères de taille, liquidité et nature de l'ordre sera renforcé par rapport à ceux du prix et des coûts. Ces considérations pourront être transmises aux intermédiaires lors de la transmission de l'ordre.

Pour les ordres obligataires, la Banque demande aux intermédiaires de solliciter trois contreparties et de traiter auprès de la plus compétitive. Le prix d'exécution ainsi que celui des contreparties sollicitées est communiqué par les intermédiaires.

Les contrôles visant à s'assurer du respect des principes de meilleure exécution consistent à identifier l'ensemble des ordres dérogeant

à la règle de la sollicitation de 3 contreparties. La Banque sollicite les intermédiaires pour obtenir de plus amples éléments permettant d'apprécier de l'application des principes de meilleure exécution.

INSTRUMENTS DE DETTE : OBLIGATIONS

Critères spécifiquement pris en compte pour juger de la meilleure exécution des ordres obligataires vont clairement dépendre de la configuration de marché en particulier de la liquidité du titre considéré.

En cas d'un ordre de taille importante au regard de la liquidité, la prise en considération des critères de taille, liquidité et nature de l'ordre sera renforcé par rapport à ceux du prix et des coûts. Ces considérations pourront être transmises aux intermédiaires lors de la transmission de l'ordre.

Pour les ordres obligataires, la Banque demande aux intermédiaires de solliciter trois contreparties et de traiter auprès de la plus compétitive. Le prix d'exécution ainsi que celui des contreparties sollicitées est communiqué par les intermédiaires.

Les contrôles visant à s'assurer du respect des principes de meilleure exécution consistent à identifier l'ensemble des ordres dérogeant à la règle de la sollicitation de 3 contreparties. La Banque sollicite les intermédiaires pour obtenir de plus amples éléments permettant d'apprécier de l'application des principes de meilleure exécution.

FUTURES ET OPTIONS ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR UNE PLATE-FORME DE NÉGOCIATION PORTANT SUR DES TAUX D'INTÉRÊT, DES DEVICES OU DES ACTIONS)

La Banque traite essentiellement des dérivés sur actifs très liquides (taux d'intérêt : Euro-Bund, Euro-Bobl, Euro-Schatz, BTP, devises : Euro-Dollar, Yen-Dollar, Euro-GBP, actions : S&P 500, CAC, EuroStoxx).

La liquidité de ces marchés est telle que nos critères de meilleure exécution vont essentiellement porter sur le type et la qualité des services rendus par les prestataires (rapidité à réceptionner l'ordre, capacité à traiter au prix moyen, bon déroulé des opérations, respect des instructions de trading).

Le contrôle visant à s'assurer du respect des principes de meilleure exécution consistent à sélectionner au hasard un ensemble d'ordre. Pour chacun des ordres, la Banque s'assure qu'il a été exécuté auprès d'un broker dûment habilité.

ORDRE DIRECTEMENT EXÉCUTÉ PAR LA BANQUE NEUFLIZE OBC

PRODUITS STRUCTURÉS :

la salle des marchés de la Banque sollicite plusieurs contreparties et exécute avec la contrepartie qui offre le meilleur prix. la Banque contrôle la qualité d'exécution par échantillon via les rapports d'exécution (interrogation de 2-3 contreparties minimum et exécution au meilleur prix proposé, en tenant compte également du cahier des charges du produit et de la concentration des émetteurs) envoyés par la salle des marchés de la Banque.

DÉRIVÉS OTC SUR ACTION :

La Banque contractualise avec le client sur la base du meilleur prix obtenu auprès de plusieurs contreparties sollicitées préalablement puis se couvre en contractualisant une opération similaire avec ABN AMRO (maison mère de la Banque) sur la base de ce meilleur prix. la Banque contrôle la qualité d'exécution par échantillon via les rapports d'exécution (interrogation de 2-3 contreparties minimum et exécution au meilleur prix proposé) envoyés par la salle des marchés de la Banque.

DÉRIVÉS OTC CHANGE ET DE TAUX :

La Banque contractualise avec le client, sur

la base d'un prix fourni par ABN AMRO puis se couvre en contractualisant une opération similaire avec ABN AMRO (maison mère de la Banque).

AVERTISSEMENT

En cas d'ordre assorti d'instructions spécifiques données par un client, la spécificité de l'ordre pourra aller à l'encontre des principes de meilleure sélection et exécution de la Banque. Dans ce cas, la Banque fera son possible pour respecter l'instruction spécifique du client et servir au mieux ses intérêts, néanmoins les principes de meilleures sélection et exécution pourraient ne pas être applicables.

LIMITES

L'application de la politique d'exécution des ordres et de sélection de la Banque pourra être suspendue ou altérée en cas de perturbations sévères du fonctionnement des marchés financiers, ou en cas d'indisponibilité ou de défaillance des systèmes d'accès aux lieux d'exécution ou de transmission des ordres.

Enfin, la Banque ne pourra être redevable de la meilleure exécution si les systèmes de Bourses, intermédiaires auxquels la Banque est connectée, ne sont pas disponibles.

LIEUX D'EXÉCUTION

Tableau recensant les lieux d'exécution en fonction du service d'investissement.

SERVICE D'INVESTISSEMENT		MARCHÉ EURONEXT	AUTRES MARCHÉS
Réception et Transmission d'ordres	Plateforme Crédit Agricole Titres	Marché réglementé SMN ⁽¹⁾	Marchés réglementés
	Plateforme Dealing Services	Marché réglementé SMN ⁽¹⁾	Marché réglementé SMN ⁽¹⁾
Conseil en Investissement	Plateforme Crédit Agricole Titres	Marché réglementé SMN ⁽¹⁾	Marchés réglementés
	Plateforme Dealing Services	Marché réglementé SMN ⁽¹⁾	Marché réglementé SMN ⁽¹⁾
Gestion sous mandat	Plateforme Crédit Agricole Titres	Marché réglementé SMN ⁽¹⁾	Marchés réglementés
	Plateforme Dealing Services	Marché réglementé SMN ⁽¹⁾	Marché réglementé SMN ⁽¹⁾
Plateforme nobc.net		Marché réglementé SMN ⁽¹⁾	Marché réglementé SMN ⁽¹⁾

(1) SMN (Système Multilatéral de Négociation = MTF : Multi Trading Facilities)

Sont autorisés les SMN des pays européens suivants (France, Grande Bretagne, Allemagne, Pays Bas, Belgique, Luxembourg, Italie, Espagne) enregistrés auprès de l'ESMA

LES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS :

- Athens Stock Exchange
- Australia Stock Exchange
- Alternext (marché organisé)
- Bucharest Stock Exchange
- Budapest Stock Exchange
- Copenhagen Stock Exchange
- Equiduct
- Frankfurt Stock Exchange
- Helsinki Stock Exchange
- Irish Stock Exchange
- Johannesburg Securities Exchange
- London Stock Exchange
- Luxembourg Stock Exchange
- Madrid Stock Exchange
- Marché Libre (marché organisé)
- Milan Stock Exchange
- Nasdaq
- New Zealand Stock Exchange
- NYSE Euronext
- Oslo Stock Exchange
- Prague Stock Exchange
- Singapore Exchange
- Sofia Stock Exchange
- Stockholm Stock Exchange
- Six Swiss Exchange
- The Stock Exchange of Hong Kong
- Tokyo Stock Exchange
- Toronto Stock Exchange
- Vienna Stock Exchange
- Warsaw Stock Exchange
- Xetra Mid-Point

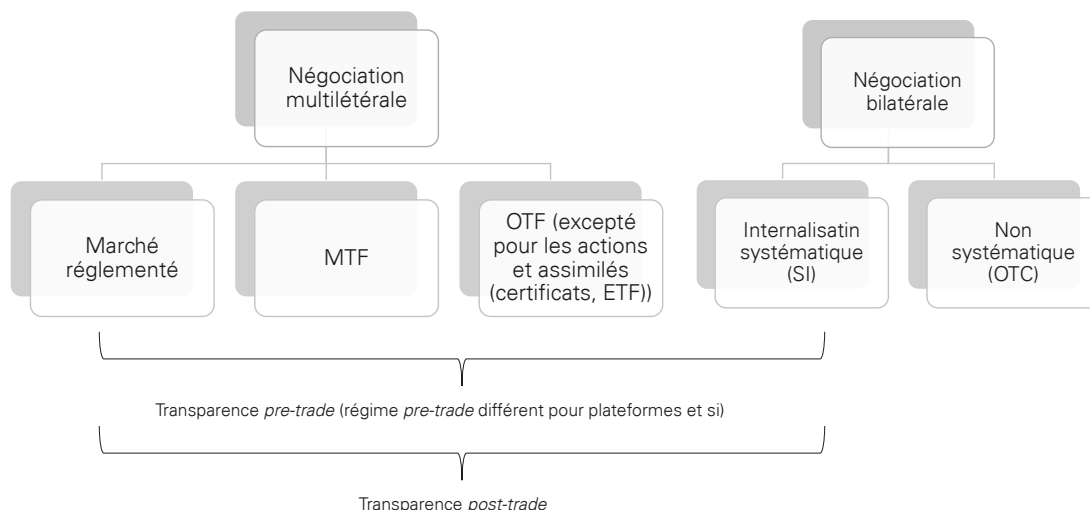
LES COURTIERS / CONTREPARTIES**SÉLECTIONNÉS SONT LES SUIVANTS :**

- ABN AMRO
- Aurel
- Barclays
- Berenberg
- BMO (Bank Of Montreal)
- BNP Paribas
- Bred
- Bridport & Cie
- Caceis
- Cacib
- Citigroup
- CM-CIC
- Commerzbank
- Crédit Suisse
- Daiwa Capital Markets
- Danske Bank A/S
- Deutsche Bank
- Dexia Credit Local
- Exane
- Gilbert Dupont
- Goldman Sachs
- Grupo Santander
- Ing Bank
- JP Morgan
- Kepler Cheuvreux
- Merrill Lynch (Boa)
- Natixis
- Oddo
- Raymond James
- Royal Bank Of Canada
- Royal Bank Of Scotland
- Société Générale (Newedge)
- Stifel Nicolaus
- Swedbank
- Tullet Prebon
- Unicredit Bank Ag

ANNEXES

ANNEXE 1 : PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTES PLACES D'EXÉCUTION

La directive MIF 2 a introduit ou redéfini de nouveaux acteurs de marché. L'illustration suivante synthétise les différents moyens d'exécuter un ordre.



Source : Présentation de la « 15^e journée de formation des RCCI et des RCSI », du 15 mars 2015.

Par **négociation multilatérale**, on entend un marché qui assure ou facilite la rencontre d'acheteurs et vendeurs.

Les **marchés réglementés traditionnels** (régis par Euronext pour le marché des actions de la place de Paris par exemple) et les MTF (Multilateral Trading Facility) correspondent à des places de négociations multilatérales dont les ordres sont exécutés de façon discrétionnaire. Tout comme les marchés réglementés, les MTF permettent de traiter des actions ou ETF ; Ils sont soumis à des obligations de transparence pré (informations sur le carnet d'ordre) et post exécution (déclaration des exécutions). Ces règles ne sont pas nécessairement similaires, un MTF peut choisir par exemple de communiquer un niveau d'information moindre sur le carnet d'ordres (dans le respect des exigences MIFIR) ; les règles régissant l'exécution d'un MTF peuvent également différer de celle du marché réglementé. Enfin d'autres aspects techniques ou structurels (la contrepartie centrale du marché par exemple) différencient les MTF du marché réglementé. Enfin d'autres aspects techniques ou structurels (la contrepartie centrale du marché par exemple) différencient les MTF du marché réglementé.

Les internalisateurs systématiques sont des prestataires de services d'investissement qui exécutent les ordres de ses clients, sans passer par un marché multilatéral, en se portant directement contrepartie.

Les OTF sont un nouveau type de plateforme d'exécution. Ils sont différents des MTF dans la mesure où les règles d'exécution peuvent être discrétionnaires. Le règlement MIFIR impose de traiter certains actifs les plus liquides via ces nouvelles plateformes. Enfin, **les transactions OTC (Over The Counter)** sont des transactions bilatérales avec une contrepartie avec laquelle les titres sont échangés.

En complément de la présentation des places d'exécution accessibles dans le cadre de MIFID 2, il nous semble opportun de rappeler le schéma retenu pour traiter des contrats dérivés listés (contrats future ou option).

Le marché des dérivés listés (et certains dérivés OTC) nécessite de disposer d'un compensateur. Pour chaque fonds traitant ce type d'actif, des marges (des liquidités) sont déposés auprès du compensateur. Les fonds ayant en place un tel dispositif sont donc sujet à un risque de contrepartie (à hauteur des marges) sur le compensateur.

Le compensateur n'est pas l'unique acteur en charge de l'exécution des contrats. La Banque a ainsi établi une liste de contreparties validées pour traiter des dérivés listés (on parle de broker en give up). Une fois l'exécution réalisée, l'ordre est centralisé auprès du compensateur qui procédera ensuite aux appels de marges requis. Ce schéma permet d'avoir un risque de contrepartie auprès d'une contrepartie unique (cela simplifie également la gestion opérationnelle des appels de marges) tout en disposant de plusieurs brokers pour exécuter les ordres.

ANNEXES

ANNEXE 2 : EXIGENCES MINIMALES RETENUES PAR AAIS POUR CONSIDÉRER UNE PLACE D'EXÉCUTION

La Banque autorise l'ensemble des marchés réglementés pour (faire) exécuter ses ordres.

De même, l'ensemble des plateformes de type MTF (Multilateral Trading Facility) ou OTF (Organised Trading Facility) sont autorisées sous réserves que ces plateformes disposent d'une contrepartie centrale dont le risque de signature sera limité (apprécié via une notation interne) à un équivalent BBB de S&P. Nous précisons que ces plateformes sont réglementées par l'ESMA, l'autorité Européenne.

Pour les Internalisateurs Systématiques, nous exigeons que ceux-ci (ou leur maison mère) disposent d'un risque de signature (risque de contrepartie) limité (apprécié via une notation au groupe ABN AMRO, un équivalent BBB de S&P).